



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



**ARRETE N° 32778 /15- MPPSPF**

portant octroi d'agrément à Vocation Sociale aux Institutions et Organismes,  
y compris les Centres d'accueil d'enfants vulnérables ou orphelins.

**LE MINISTRE DE LA POPULATION, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°90-029 du 19 décembre 1990 autorisant la ratification de la Convention sur les droits de l'enfant, signée à New-York le 19 avril 1990;
- Vu la Loi n° 2005-014 du 07 septembre 2005 relative à l'Adoption ;
- Vu le sur les Décret n° 90-655 du 19 décembre 1990 portant ratification de la Convention sur les Droits de l'Enfant ;
- Vu le Décret n°2010-0882 du 14 octobre 2010, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2006-596 du 10 août 2006 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2005-014 du 07 septembre 2005 relatives à l'Adoption ;
- Vu le Décret n°2015- 021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2015-030 du 25 janvier 2015, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2015- 1034 du 30 juin 2015 fixant les attributions de la Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

**ARRETE :**

**Article premier.-** Conformément aux dispositions de l'Article 15, 17,18 du décret n° 2006-596 du 10 août 2006 sus visé, il est délivré un agrément à vocation sociale au Centre d' Accueil pour enfants dénommé « ASEFFEMA » ayant son siège au Lot VT 85 HB Andohanimandrozeza, Fokontany Ambolokandrina Andranovory, Commune Urbaine d'Antananarivo, District d'Antananarivo Renivohitra, Région ANALAMANGA, sous tutelle de l'Association ASEFFEMA inscrite sous la référence n°483/13-MI/DIRAT/ANT/ ASS du 02/05/2013.

**Article 02.-** Le Centre pour enfant sus-dénommé est soumis au respect des conditions relatives à l'octroi d'agrément à vocation sociale pour les Institutions et les Organismes ainsi que les Centres d'accueil d'enfants vulnérables ou orphelins.

**Article 03.-** Le présent agrément peut être retiré à tout moment en cas de non respect des obligations rattachées à la qualité de Centres d'accueil d'enfants vulnérables ou orphelins à vocation sociale.

**Article 04.-** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin.

Antananarivo, le 03 NOV. 2015

**LE MINISTRE DE LA POPULATION, DE LA PROTECTION  
SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME**



Onitiana Voahariniaina REALY

REPUBLIKAN' I MADAGASIKARA  
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION INTER REGIONALE  
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
D'ANTANANARIVO

TARATASY MANAMARINA

Ny naharaisana fanamarinana mikasika  
Fanorenana fikambanana  
(Récépissé de déclaration de constitution d'Association)

N° 483/13- MI / DIRAT/ANT/ASS

Ho fampiharana ny aniliny faha-5 amin'ny Hitsivolana laharana faha - 60.133 tamin'ny  
03 oktobra 1960 (1).

(En application de l'article 5 de l'ordonnance N° 60.133 du 03 octobre 1960).

Voaray eto amin'ny biraon'ny faritanin'Antananarivo teo aloha, sampandraharaha iraisam-paritra  
misahana ny fitantanana ny lafin-tany ny fanambarana mikasika ny fanorenana ny Fikambanana mitondra  
ny anarana hoe:

“ACTION SOCIALE POUR L'EDUCATION ET FORMATION DES FEMMES ET ENFANTS MALTRAITES”  
- A.S.E.F.F.E.M.A -

Toerana misy ny foibe :

LOT VT 85 HB  
ANDOHANIMANDROSEZA  
ANTANANARIVO 101

Ny fitanana an-tsoatra ny fivoriambe, ny fitsipika mifehy ny fikambanana ary ny fiankohonan'ny mpikambana ao  
amin'ny birao dia samy sosony telo ary

REPUBLIQUE MALGACHE  
ANTANANARIVO  
ARRONDISSEMENT

Antananarivo, faha

Alefa amin'ny:

Atoa RASOAMALALA Saholy Nirina  
LOT VT 85 HB  
ANDOHANIMANDROSEZA  
ANTANANARIVO 101

LE DIRECTEUR INTER REGIONAL DE  
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
D'ANTANANARIVO  
17 AOÛT 2015

Deuxième Adjoint Délégué  
du 1<sup>er</sup> Arrondissement

RAMANITRARIVO Olga Sara  
Administrateur Civil en Chef

(1) Araka ny voalaza ao amin'ny andininy io dia tsy maintsy hanaovana  
fanambarana aty amin'ny sampandraharaha iraisam-paritra misahana  
ny fitantanana ny lafin-tany eto Antananarivo fanovana ny anaran'ny  
fikambanana, ny fanambarana ny mpiandraikitra ny birao, famindrana ny  
toerana misy ny foibe, ny fanovana ny andininy sasany ao amin'ny fitsipika  
ary dia hosoratana ao amin'ny bokin'ny fikambanana izany.

Raha misy fitarainana mitombina avy amin'ny mpikambana noho ny  
hosoka na tsy fanarahana lalana amam-pitsipika mifehy dia azon'ny  
sampandraharaha iraisam-paritra misahana ny fitantanana ny lafitany eto  
Antananarivo atao ny mampiato na manafoana mihitsy ity taratasy ity

**ORIGINAL**

**ACTION SOCIAL POUR L'EDUCATION ET FORMATION DES FEMMES ET ENFANTS MALTRAITES.**

Siège : Lot VT 85 HB Andohanimandroseza  
101 TANANARIVO

DROIT FIXE: Ar 2.000,00

12 1 NOV 2013

F. 50  
Région: I. M. I. L. E. A. R. I. A. R. Y  
Le Releveur,



**CHAPITRE I – DÉNOMINATION**  
**SIEGE-OBJET-DURÉE**

**ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Il est créé à Antananarivo une association a but non lucratif, dénommée « Action Social pour l'Education et Formation des Femmes et Enfants Maltraités » (A.S.E.F.F.E.Ma) régie par l'ordonnance N°60-133 du 03 octobre 1960 et par le présent statut.

**ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège de l'A.S.E.F.F.E.Ma est actuellement au Lot VT 85 HB Andohanimandroseza Antananarivo, mais il pourrait être changé par décision de l'assemblée générale des membres.

**ARTICLE 3**

L'association A.S.E.F.F.E.Ma n'est subordonnée ni à une firme politique, ni à une religion, ni à une ethnie.

**ARTICLE 4 : OBJETS**

L'A.S.E.F.F.E.Ma a pour but d'Accompagner, d'Eduquer, de Former les couches les plus vulnérables, qui a pour objectif de lutter contre toute sorte de violence et de discrimination envers les femmes, enfant et jeunes.

**ARTICLE 5 : DURÉE**

L'A.S.E.F.F.E.Ma a été créée pour une durée indéterminée

**CHAPITRE II**

**MEMBRES-ORGANISATION-FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 6 : MEMBRES**

L'A.S.E.F.F.E.Ma est composée de membres fondateurs étant membres de droit et admissent comme membres de l'association, tous ceux qui adhèrent aux objets et au présent statut, ainsi qu'aux règlements intérieurs de l'association et se sont acquittés de leurs cotisation stipulée au chapitre ci-dessous. Les nouveaux membres seront acceptés impérativement par vote de l'assemblée générale à la majorité des trois-quarts.

Handwritten signature and number '8' in the bottom right corner.

## **ARTICLE 7 : ORGANISATION**

Les organes de L'A.S.E.F.F.E.Ma sont composés de :

- **L'assemblée générale**
- **Bureau exécutif**

## **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT**

L'AG ne peut délibérer valablement qu'à la majorité absolue, c'est-à-dire avec plus la moitié (2/3) des voix des représentants mandatés, membres présentes.

### **1 : TENUE DE L'A.G**

a-L'AG se réunit tous les 6 MOIS sur convocation du président qui en établit l'ordre du jour avec le secrétaire

b-L'ordre du jour comprend nécessairement le rapport d'activités et le rapport financier du bureau exécutif vérifié et certifié par des audits internes, la délibération sur les futures orientations et la politique de l'ASEFFEMA en matière de programme, de ressources (humaines, techniques, financières...), de collaboration et de partenariat

c-Sauf disposition contraire au règlement intérieur de L'ASEFFEMA, le procès verbal doit être adressée aux membres par écrit et par voie téléphonique au moins 1 SEMAINE et au plus tard 10 JOURS avant la date fixée pour la tenue de l'AG.

d-Le procès verbal doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'AG ainsi que la question inscrite à l'ordre du jour

e-Les délibérations de l'AG sont constatées par des procès-verbaux signés du président, et du secrétaire de l'ASEFFEMA, qui assure le secrétariat du séance.

f--Une feuille de présence est tenue à chaque A.G, dûment émarginée par les participants et arrêté par le président de séance.

### **2-Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale des membres est convoquée par le président de l'association pour deux réunions ordinaire.

### **3-Assemblée générale extraordinaire :**

Sur demande des trois-quarts des membres et en tout cas de nécessité, approuvée par le président, une ou plusieurs Assemblée générale extraordinaire peuvent être convoquées, notamment pour la modification du statut.

---

## **ARTICLE 9 : LES MEMBRES DE BUREAU**

Le bureau jouant un rôle exécutif applique les décisions prises par l'assemblée générale des membres.

## **ARTICLE 10 : COMPOSITION DES MEMBRES**

Le bureau est composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire

## **ARTICLE 11 : DURÉE DE MANDAT**

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans et seront rééligibles à l'expiration de cette durée.

### CHAPITRE III METHODE DE TRAVAIL



#### ARTICLE 12 :

Pour atteindre les objectifs, l'association applique une méthode d'approche participative travail basé sur la réflexion propre des cibles, afin de les impliquer dans leur propre développement.

- ✓ L'information-communication
- ✓ La sensibilisation-éducation
- ✓ L'animation participative
- ✓ L'accompagnement et réinsertion social, scolaire et professionnelle des cibles (femmes victimes de violence conjugales et jeunes marginalisés)
- ✓ L'opérationnalisation des projets déjà mise en œuvre.
- ✓ La formation, appuie technique.

#### ARTICLE 13 : SUIVI-EVALUATION

L'objectif à terme étant la constitution de diverses organisations en milieu rural devrait être compétente de maîtriser des termes facteurs de production et de gérer rationnellement et avec efficacité le milieu.

L'association a la possibilité d'entreprendre

- L'étude de faisabilité d'un projet
- La réalisation d'un projet de développement intégré
- La relance d'un projet
- Suivi et évaluation d'un projet



### CHAPITRE IV RESSOURCES

#### ARTICLE 14

Les ressources de l'association sont composées de :

- Produits des activités de l'association
- Subventions accordées
- Toutes les autres ressources autorisées et légalement approuvées par les règlements en vigueur
- Cotisations annuelles des membres
- Divers dons sur autorisation préalable des autorités

#### ARTICLE 15 : AFFECTATION

Les ressources sont affectées aux postes suivants :

- Réalisation des objets de l'association, tant sur les études que projets et diverses missions à réaliser
- Règlement de toutes les charges administratives et du fonctionnement
- Réalisation des investissements adéquats.

## ARTICLES 16 : MANDATAIRES AUPRÈS DE LA BANQUE

Dès sa création, L'A.S.E.F.F.E.Ma ouvrira un compte bancaire en son nom et les mandataires en seront désignés par l'assemblée générale. Ces derniers seront responsables cosignataires de tous les dossiers financiers de l'association et aussi au niveau de la banque.

## ARTICLES 17 : EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de l'association commence du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre de l'année.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### ARTICLE 18 : DEMISSION DE MEMBRE

Tout membre démissionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement de ses cotisations par l'association.

#### ARTICLE 19 : DISSOLUTION ET MODIFICATION

La dissolution de l'association devra être prononcée pour trois-quarts de l'assemblée générale extraordinaire.

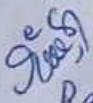
La modification du présent statut sera prise au niveau de l'assemblée générale extraordinaire en présence des trois quarts des membres.

#### ARTICLE 20 DEVOLUTION DES BIENS

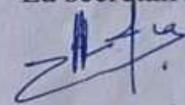
En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués à une Association dont l'objectif est similaire à celle de L'A.S.E.F.F.E.Ma par décision de l'assemblée générale stipulée à l'article 19.

Antananarivo, le 1<sup>er</sup> décembre 2011

Le Président,

  
Rasoaamalala Saholy Niene

La secrétaire,

  
Nouwenjannahary Nambiar

**ORIGINAL**

**ORIGINAL**

Procès verbale

L'an 2013 et au 04<sup>er</sup> Avril étaient réunis en assemblée générale les membres de L'A.S.E.F.F.E.Ma.

DROIT FIXE : Ar 2.000,00  
Enregistré au SRE le 21 NOV 2013  
F° EP N° 313 Vol. 11100  
Reçu DEUX MILLE ARIARY

Ordre du jour :

- Approbation de dénomination
- Approbation du statut
- Election des membres de bureau



Sont élus :



- Président : RASOAMALALA Saholy Nirina
- Vice président : NOROMANANA Laharivony
- Trésorier : NOMENJANAHARY Nambinintsoa Andrianavalona
- Secrétaire : ANDRIAMAROFAHITRA Fanomezantsoa Rivolalaina
- Conseiller : RANAIVOSON Jean Chrysostome

La séance a été levée à 17 heures

Le président,

le vice président,

le trésorier,

Secrétaire,

conseiller,

